

LES ASSISES RWANDA 2007

LE PROCES DE BERNARD NTUYAHAGA

Les éléments clés du dossier Bruxelles, Avril-juin 2007

I. CONTEXTE

D'avril à juin 2007 se déroule le procès du major des ex-FAR (Forces de l'armée rwandaise), Bernard NTUYAHAGA, devant la Cour d'assises de Bruxelles. Bernard NTUYAHAGA est accusé du meurtre, de 10 casques bleus belges et du Premier Ministre rwandais, Madame Agathe UWILINGIYIMANA, le 7 avril 1994, à Kigali. Il est également accusé du meurtre d'un « *nombre indéterminé de personnes non identifiées à ce jour* » dans la préfecture de Kigali du 6 avril au 6 juin 1994, et dans la préfecture de Butare du 6 juin au 5 juillet 1994.

Il s'agit du troisième procès Rwanda en Belgique. Deux autres procès ont déjà eu lieu en 2001 et en 2005. Le procès de 2001 concernait les « quatre de Butare », et celui de 2005 Etienne NZABONIMANA et Samuel NDASHYIKIRWA, deux négociants en bière de Kibungo.

Les trois procès d'assises ont pour objectif de traduire en justice, conformément aux obligations internationales de la Belgique, des citoyens rwandais soupçonnés d'avoir participé aux tueries à grandes échelles qui ont provoqué la mort d'environ un million de personnes au Rwanda en 1994. La Belgique applique pour une troisième fois sa loi sur la compétence universelle. Peu de pays ont adopté cette compétence universelle. En vertu de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs protocoles additionnels de 1977, les juridictions belges ont une compétence universelle pour sanctionner les violations graves de droit international humanitaire. La compétence universelle a été modifiée considérablement le 5 août 2003. Aujourd'hui un lien de rattachement est exigé, ce qui a rend la loi plus difficile à appliquer. Dans le cas présent tous les critères de rattachement ont été réunis.

Le procès NTUYAHAGA est toutefois différent des deux autres procès Rwanda. Pour la première fois, il y a également des victimes belges.

Au regard de l'histoire, la tenue du procès est d'une importance fondamentale. Il s'agit d'un procès exceptionnel qui représente une grande avancée en matière de lutte contre l'impunité. Le procès contribuera certainement à une meilleure compréhension des événements qui se sont déroulés les 6, 7 et 8 avril 1994 au Rwanda. Les familles des victimes belges et rwandaises espèrent enfin connaître, 13 ans après les faits, la vérité sur ce qui est arrivé à leurs proches.

II. LE PROCES NTUYAHAGA

A. Bref rappel des faits

A partir d'octobre 1993, une force de casques bleus des Nations Unies (appelée MINUAR) se déploie au Rwanda. Elle a pour mission de veiller à la bonne application des accords de paix qui viennent d'être conclus à Arusha (en Tanzanie) entre le parti au pouvoir (le MRND), les partis de l'opposition rwandaise (principalement le MDR, le PL, le PDC et le PSD), et le FPR (Front Patriotique Rwandais). Le FPR est un mouvement créé en Ouganda composé principalement de réfugiés Tutsis immigrés dans cette région. Il a attaqué le Rwanda en 1990, notamment en raison du refus du gouvernement d'accorder le retour à ces réfugiés. Les accords de paix d'Arusha doivent permettre de mettre fin à la guerre qui sévissait depuis lors, ainsi que d'instaurer une démocratie multipartite.

Le 6 avril 1994, à 20h22, l'avion qui transportait le président du Rwanda, Juvénal HABYARIMANA, est abattu. Jusqu'à ce jour on ignore qui sont les auteurs de cet attentat. A la suite du crash, le général Roméo DALLAIRE, chef de la mission de la MINUAR, informe le Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA de la situation. Il est prévu qu'elle se rendra à la radio vers 5h30 pour y prononcer un discours appelant la population au calme. Le général DALLAIRE demande alors au Colonel MARCHAL, chef de la délégation belge de la MINUAR, de prévoir une escorte pour le Premier Ministre. Celui-ci envoie alors le peloton « Mortier » (10 hommes), commandé par le lieutenant LOTIN sur les lieux. Ceux-ci n'arrivent que fort tard chez le Premier Ministre car de nombreux barrages de gendarmes rwandais ont tenté de les empêcher. Par la suite, les communications radio entre les militaires et leurs chefs opérationnels ont permis d'établir les éléments suivants : lorsqu'ils arrivent au domicile du Premier Ministre, certains casques bleus sont déjà blessés. Rapidement 4 hommes sont désarmés. Le lieutenant LOTIN décide alors de rendre les armes de tous ses hommes contre la promesse des militaires rwandais qui les encerclent d'être conduits en lieu sûr. Ils sont faits prisonniers, ainsi que 5 casques bleus ghanéens qui étaient affectés comme garde du corps du Premier Ministre. Par la suite ils sont amenés au camp Kigali où ils seront lynchés à l'arme blanche et ensuite à coups de fusils et de grenades par des militaires qui les accusent d'être à l'origine de l'attentat contre l'avion présidentiel.

Bernard NTUYAHAGA reconnaît qu'il est la personne qui a amené les casques bleus au camp Kigali. Mais selon lui, il ne se trouvait pas à la résidence du Premier Ministre. Il les a « cueilli » sur la route où ils faisaient du stop.

Le procès devrait donc essentiellement servir à connaître les faits et gestes exacts du major NTUYAHAGA durant les 6, 7 et 8 avril 1994. Il faudra aussi déterminer s'il a agi sur ordre ; et dans l'affirmative, de qui les a-t-il reçus. Dans ce cas, on saura si la rumeur attribuant la responsabilité de l'attentat de l'avion présidentiel aux belges et leur élimination faisaient partie d'un « plan » afin d'aboutir au retrait des forces de la MINUAR, pour permettre au Rwanda d'entrer dans l'horreur sans témoins gênants.

B. L'accusé : Bernard NTUYAHAGA

- **1952** (date précise inconnue) : naissance de Bernard NTUYAHAGA à Mabanza dans la préfecture de Kibuye, secteur de Kibingo, Rwanda.
- **1972** : Entrée à l'Ecole des Officiers de Kigali.
- **1974** : Nomination au grade de sous-lieutenant.
- **1990** : Promotion au grade de major. Voyage d'étude en Belgique.
- **Février 1994** : Mutation à l'Etat-major des FAR (Forces Armées Rwandaises) de Kigali ; responsable de l'armement et des logements militaires.
- **Avril 1994** : Nomination au grade de commandant en second du camp de Kigali.
- **Juin 94** : Nomination au grade de commandant du camp de Ngoma (préfecture de Butare) ; exercice des fonctions jusqu'au 4 juillet, date de l'arrivée des troupes du FPR (Front Patriotique Rwandais) dans la ville.
- **Juillet 1994** : Réfugié au Zaïre, et ensuite en Zambie jusqu'en 1998.

C. La procédure judiciaire visant Bernard NTUYAHAGA

- **29 mai 1995** : B. NTUYAHAGA est placé sous mandat d'arrêt international par défaut, par le juge d'instruction belge Damien VANDERMEERCH
- **6 juin 1998** : B. NTUYAHAGA se constitue prisonnier au TPIR (Tribunal Pénal International pour le Rwanda) à Arusha en Tanzanie. Il craint en effet d'être déporté vers le Rwanda où il se sait recherché et risque une condamnation à la peine de mort, encore d'application au Rwanda, mais qui ne peut être appliquée par le TPIR.
- **28 septembre 1998** : le TPIR adopte un acte d'accusation qui retient les charges suivantes : entente en vue de commettre le génocide ; génocide ou complicité de génocide ; crimes de guerre ; deux chefs de crimes contre l'humanité.
- **13 novembre 1998** : NTUYAHAGA plaide non coupable devant la TPIR.
- **18 mars 1999** : le TPIR retire l'acte d'accusation. Les juges déclarent ne pas pouvoir ordonner, comme souhaité par le procureur, sa remise vers la justice belge, qui souhaite le juger.
- **29 mars 1999** : mise en liberté ordonnée par la Chambre de 1^{ère} Instance du TPIR ; départ à Dar Es Salaam.
- **30 mars 1999** : arrestation par les autorités tanzaniennes pour immigration illégale et sur base des mandats d'arrêt internationaux délivrés par les autorités belges et rwandaises.
- **1999-2004** : la Belgique et le Rwanda demandent son extradition.
- **26 mars 2004** : la Tanzanie refuse son extradition au Rwanda et en Belgique. B. NTUYAHAGA est mis en liberté et décide de se rendre volontairement en Belgique.
- **27 mars 2004** : B. NTUYAHAGA est arrêté et placé sous mandat d'arrêt
- **7 septembre 2006** : la Chambre de mises en accusation ordonne le renvoi en Cour d'assises
- **19 avril 2007** : début du procès devant la Cour d'assises à Bruxelles

III. LA COUR D'ASSISES JUGE Bernard NTUYAHAGA

A. Composition de la Cour d'assises

La Cour d'assises, juridiction hybride, est composée de deux collèges distincts:

A. Le jury est formé de douze citoyens belges âgés de 30 à 60 ans, tirés au sort par le Président de la Cour parmi les candidats qui eux-mêmes ont été choisis par tirages dans les listes électorales. A l'ouverture de la session, sur la demande des parties ou d'office par la Cour, il peut y être adjoint un ou plusieurs jurés suppléants qui remplissent les mêmes conditions que les jurés effectifs. Dans le procès NTUYAHAGA, douze suppléants ont été désignés. Les jurés apportent au jugement des crimes les plus graves du code pénal la diversité et la richesse de leur expérience humaine, le point de vue de non-techniciens du droit.

B. Trois juges de l'ordre judiciaire viennent compléter l'institution. Chacun d'eux - le Président, membre de la Cour d'appel, et les juges assesseurs, membres du Tribunal de première instance - est désigné ponctuellement par son chef de corps pour siéger pour la durée de la session. Les audiences sont présidées par le magistrat Karin Gérard. Les juges assesseurs sont : M. Philippe DENIS, ainsi que Mme Myriam CHARON

B. Compétence et modalités de délibération de la Cour d'assises

Compétence

La Cour d'assises est compétente pour toutes les affaires criminelles et les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie. Elle est une juridiction souveraine. Sauf les cas de recours en cassation elle statue en dernier ressort, sans appel. Son verdict, régulièrement rendu ne peut être contesté. Cette volonté du législateur repose sur l'idée que le jury incarnant la souveraineté populaire ne peut se tromper.

Délibération

La Cour d'assises juge le fond de l'action publique et sanctionne les faits en deux délibérations bien distinctes:

1. Première délibération : apanage du jury

Après avoir entendu l'accusé, les témoins, les experts et toutes les parties, parties civiles, Ministère public et défense, les seuls douze jurés se retireront dans leur salle de délibération pour répondre aux questions qui leur seront posées sur la culpabilité de l'accusé et l'étendue de celle-ci. Les réponses aux questions résulteront de votes majoritaires pris au scrutin secret. L'ensemble constitue le verdict. Toutefois, si l'accusé est déclaré coupable d'un fait principal (le vol, le meurtre ou le viol, par exemple) à la majorité simple, c'est à dire par 7 voix contre 5, la décision ne sera acquise qu'après une délibération supplémentaire et immédiate des trois magistrats de la Cour. Celle-ci aura toute liberté soit de renforcer la décision majoritaire du jury soit de l'inverser. En ce cas, l'accusé sera acquitté de ce chef d'accusation.

2. Seconde délibération : la Cour et le jury

Le verdict de culpabilité proclamé à l'accusé, le Ministère public et la défense entendus, la Cour et les douze jurés délibéreront ensemble sur la peine à prononcer. La décision de ce collège de 15 personnes sera prise à la majorité absolue par vote à main levée. A l'issue de cette délibération, la Cour rédigera un arrêt de condamnation qui, en présence des jurés, sera lu en audience publique par le Président.

IV. LES AUTRES ACTEURS JURIDIQUES DU PROCES DE BERNARD NTUYAHAGA

A. Le Ministère public

- **Fonction** : Le Ministère public est représenté par un membre du Parquet Fédéral ou un membre du Parquet du Procureur du Roi, délégué par le Parquet Fédéral. Les magistrats du Ministère public veillent à l'application de la loi et aux intérêts généraux de la société. Leur rôle est indispensable à un procès pénal. C'est le Ministère public qui requiert tant sur la culpabilité que sur la peine.
- **Magistrat Fédéral** : Philippe MEIRE

B. Le juge d'instruction

- **Fonction** : il est chargé d'enquêter à charge et à décharge à propos des faits qui sont reprochés à l'accusé et de délivrer un mandat d'arrêt s'il l'estime nécessaire.
- **Juge d'instruction** : M. VANDERMEERSCH et, depuis le 22 décembre 2004, Mme VERSTREKEN.

C. Le Greffe

- **Fonction** : un greffier assiste la Cour en consignant sur papier tout le déroulement du procès. Il prend acte des demandes, des incidents et de l'accomplissement des formalités. Il dresse également le procès-verbal des audiences.
- **Greffiers** : Mme Griet DOOLAEGE et M. Luc VAN DER HAEGEN

V. LES PARTIES DANS LE PROCES DE BERNARD NTUYAHAGA

A. L'accusé et ses avocats

- **L'accusé** : la personne que l'on va juger pour certains faits et actes qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation établit par le magistrat fédéral et confirmé par la Chambre de mises en accusation.
- **Avocats** : L'accusé est représenté par trois avocats membres au Barreau de Bruxelles.
- **Identité** :

ACCUSE	AVOCATS DE LA DEFENSE
Bernard NTUYAHAGA	Me Luc DE TEMMERMAN Me Bonaventure MBARUSHIMANA Me Innocent TWAGIRAMUNGU

B. Les parties civiles et leurs avocats

- **La partie civile:** il s'agit de la victime ou de la personne qui se dit lésée par les faits reprochés à l'accusé. Généralement, il s'agit de la victime en personne si elle est encore en vie ou de ses proches (conjoint, parents, enfants) si elle est décédée. La partie civile peut être personnellement présente à l'audience, être représentée ou assistée par son (ses) avocat(s). Pour avoir droit à la parole lors du procès, la victime (ou ses proches) doivent se constituer partie civile, c'est-à-dire déclarer officiellement qu'elle demande la réparation de son préjudice.

Dans le présent procès l'Etat belge, l'Etat rwandais, les familles des dix casques bleus belges, les membres de la famille du Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA et l'ancien ministre du gouvernement de transition rwandais sont parmi les parties civiles.

- **Avocats :** Dans cette affaire, 32 avocats interviennent pour défendre les intérêts des parties civiles.
- **Identité :**

PARTIES CIVILES	AVOCATS DES PARTIES CIVILES
L'ETAT BELGE <i>Les familles des 10 casques bleus belges :</i> Martine DEBATTY Raymond BLAISE Béatrice FOCANT Christine MAES Sandrine LOIX Michèle DEKANDELAER Louis RENWA Roland VAN BRUSSEL Bernard VAN BRUSSEL Bernard MANCHE	Me Marc UYTTENDAELE, Me Laurent KENNES Me Anne-Emmanuelle BOURGAUX
L'ETAT RWANDAIS	Me Serge MOUREAUX Me Pascal HUBAIN Me Vincent DECROLY
<i>Des membres de la famille d'Agathe UWILINGIYIMANA, ancienne 1^{ère} ministre du Rwanda et d'autres victimes rwandaises :</i> Louise MUSHIKIWABO Joseph-Nepomucène NTAGANDA Anne-Marie KATENGWA Nausicaa HABIMANA KATENGWA Emma TURAGIWENIMANA Generosa AYIRWANDA	Me Eric GILLET Me Michèle HIRSCH Me Nathalie KUMPS Me Virginie DOR

Salome NIRIGIYIMANA Berthilde NIYONAGIRA Mathilde UWIHAYE Zacharie SEKAMOYO	
Michèle KAYIGANWA Marie-Agnès UMWALI Freddy SOMAYIRE	Me Luc WALLEYN Me Philippe LARDINOIS
Faustin TWAGIRAMUNGU, <i>ancien ministre du gouvernement de transition au Rwanda</i>	Me Vincent LURQUIN
Aimable NDAYAMBAJE	Me Adil EL MALKI
Jean-Marie KAYIJUKA David GASORE MUNEZERO Freddy MUTANGUHA Olivier KABERA Yolande MUKAGASANA Espérance NYIRABAHIZI Emmanuel GATERA	Me Sarah UBBEN
Théophile KAGABO Régis RUTAGARAMA MUSAFIRI	Me Isabelle de MARET
Noël NINYONZIMA Christine KARARWA Christiane KAYRURANGWA Clément NTUHINYURWA	Me Didier de QUEVY Me Sylvie CALLEWAERT
Jean-Marie AHORUKOMEYE	Me Kathleen VAN DER SCHUEREN
Jaqueline UWAMARIYA	Me Xavier MAGNEE Me Candice FASTREZ
Bertha KABAKASI Jean de Dieu SIMBANANIYE	Me Jean-Paul DUMONT
Viateur RUVUNABAGABO Gérard NTASHAMAJE Joy MUNGANYINKA <i>Et les enfants :</i> Loïc BWANAKWELI NNKUSI	Me André Martin KARONGOZI Me LEGROS

Jean Nelson BAWNAKWEI KWIZERA	
Marie-Goretti MUKUNDE Wa Ndoba MUGUNGA	Me Frédéric CLEMENT de CLETY Me Marie-Jeanne KAYIJUKA MUTETELI
Aboudacar UWASE Serge RWIGAMBA Judith UMUNYIGA-GAKWAYA	Me Sandrine NAKAD
Gilbert NDAYIROYE Gaudence WIBABARA Jacques URIMUBENSHI	Me Wavier ATTOUT
Alain-David NKUNDIMANA Cyrille GAKWERE	Me Benoît LEMAL
MUKAYUHI WAMPIRYIE	Me Olivier SLUSNY
Robert RUKUNDU Rubona MUGABE Diogène MWIZERWA	Me Isabelle SAELS
Justin KUBWIMANA	Me Makram ITANI

**Pour plus d'information consultez nos
Chroniques judiciaires Assises Rwanda 2007
(synthèses hebdomadaires des audiences)**

www.asf.be